

ASSOCIATION DU TERRAIN D'AVENTURE DE MALLEY

Statuts

Art. 1 Nom et siège

Sous la dénomination « Association du Terrain d'Aventure de Malley » est constituée une Association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts. Son siège est à Lausanne.

L'Association est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Art. 2 But

L'Association a pour but de faire vivre et de gérer le Terrain d'Aventure de Malley. L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 3 Membres

a) Membres individuels

Peuvent devenir membres individuels de l'Association les personnes ayant atteint leur majorité civile, à l'exception des employés de l'Association et de la Fondation d'Animation Socioculturelle Lausannoise (FASL).

b) Membres collectifs

Peuvent devenir membres collectifs les Associations, les fondations, les entreprises et d'autres personnes morales, ainsi que les collectivités publiques qui souhaitent soutenir l'Association.

c) Chaque membre est libre de démissionner en tout temps. Il est néanmoins tenu d'en aviser le comité. Pour chaque membre, la cotisation reste due pour l'année entière.

Art. 4 Organes

Les organes de l'Association sont :

1. L'assemblée générale;
2. Le comité;
3. Les vérificateurs des comptes.

Art. 5 L'assemblée générale

L'assemblée générale se compose des membres individuels et des membres collectifs. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle est convoquée par circulaire personnelle au moins 30 jours à l'avance, avec l'indication de l'ordre du jour. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou si un cinquième des membres en fait la demande écrite.

Chaque membre qu'il soit sous la forme individuelle ou collective dispose d'une seule voix.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

1. Approuver les budgets et les comptes;
2. Approuver le rapport des vérificateurs;
3. Fixer le montant des cotisations annuelles;
4. Elire les membres du comité, les vérificateurs des comptes et le suppléant, la présidente ou le président de l'Association;
5. Modifier les statuts;
6. Déterminer la politique générale de l'Association;
7. Dissoudre l'Association.

Art. 6 Le comité

Le comité veille aux intérêts de l'Association. Il est garant de la pérennité du projet du Terrain d'Aventure de Malley. Il se compose de 3 membres actifs au moins.

Le comité est chargé de :

1. Élaborer avec l'équipe d'animation le programme d'animation ;
2. Veiller à la bonne gestion du Terrain d'Aventure et du bâtiment qui s'y trouve;
3. Convoquer et tenir les assemblées générales;
4. Etablir un rapport d'activités ;
5. Négocier et ratifier la Convention entre la FASL et l'Association du Terrain d'Aventure de Malley.

Les membres sont élus par l'assemblée générale pour deux ans et ils sont rééligibles. Le comité se répartit les tâches lui-même et décide des droits de signatures qui peuvent être accordés aux membres du comité, aux animateurs, à le/la secrétaire et aux employés réguliers de l'Association. Les décisions se prennent autant que possible par consensus. Sans consensus trouvé, c'est la majorité qui l'emporte. En cas d'égalité des voix, le/la président-e tranchera.

Art. 7 Vérificateurs

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux plus un suppléant, sont élus par l'assemblée générale. Ils établissent le rapport de vérification à l'attention de l'assemblée générale.

Art. 8 Finances

Les finances de l'Association sont constituées :

1. par des subventions de la FASL, communales, cantonales ou autres ;
2. par les cotisations des membres;
2. par des contributions volontaires, des recherches de fonds et des dons;
4. par la participation des usagers.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 9 Modification des statuts

Toute proposition de modification des statuts doit être rédigée et parvenir au comité 40 jours au moins avant l'assemblée générale. Le comité joindra la proposition de modification à l'ordre du jour de l'assemblée générale. La décision de modifier les statuts est prise à la majorité des membres présents.

Art. 10 Dissolution

L'Association ne peut être dissoute que si les deux tiers au moins des membres présents se prononcent en faveur de cette décision lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, la fortune de l'Association est attribuée à une Association suisse qui poursuit des buts semblables ou à la FASL.

Art. 11 Disposition finale

Les présents statuts ont été établis et ratifiés à l'assemblée constitutive du 31 août 2016

Lausanne, le 31 août 2016

Les membres fondateurs :

Angela Rivas

Metafriya Manalbish

Gaetane Valazza